

Compte rendu du conseil du 8 Décembre 2023 à 20h00 à Saint-Germier (79340)

L'an deux mille vingt trois, le 8 Décembre 2023 à vingt heures les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 1^o Décembre 2023, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

MM– Jean-François LHERMITTE — Hubert PAILLAT – Jean-Marie PARNAUDEAU – Laurent COUTHOUIS - Mmes Yvette BRENET - Annie BLAZART,

Absents excusés :

Mme : Maryline BERTRAND-BAHEUX (pouvoir à Yvette BRENET), M. Romain BOUJU (pouvoir à JF LHERMITTE)

M. Laurent COUTHOUIS a été désigné comme secrétaire.

Le PV du conseil du 10 Novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité

44/23 Autorisation donnée au maire de mandater, liquider les dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024

L'article L 1612-1 et l'article L 2121-29 du CGCT donnent la possibilité au conseil municipal d'autoriser le maire à liquider, mandater les dépenses d'investissement du budget de l'année en cours avant son vote dans la limite du quart du budget d'investissement de l'année précédente en sus des restes à réaliser du budget de l'année précédente.

En conséquence, le conseil municipal autorise le maire à mandater et liquider les dépenses d'investissement de l'année 2024 avant le vote du budget 2024, non compris les annuités de remboursement de la dette, dans les limites suivantes de 116 225€ au profit des comptes :

27Autres immobilisations 1872 € article 2783

21 Immobilisations corporelles 114 353€ article 2131

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

45/23 passage à la M57

M. le maire explique que la trésorerie a organisé une réunion d'information sur le passage de la comptabilité en M57 au lieu et place de la M14 actuelle, passage qui n'est pas obligatoire mais fortement conseillé et qui nécessite délibération du conseil municipal. L'avantage principal de cette M57 consiste à permettre les transferts de budget de chapitre à chapitre sans délibération à

hauteur de 7.5%, ce qui allège forcément les conseils, pour des opérations vénierables. Cependant, ce passage nécessite un important travail d'investissement, les comptes de la M57 n'étant pas les mêmes que ceux de la M14, notamment en investissement.

Après débats et discussions, le conseil décide de ne pas opter pour la M57 et de garder la M14, par 6 voix pour et 2 abstentions (JF LHERMITTE et R. BOUJU).

46/23 Subvention au CCAS de St-Germier

Afin de lui permettre de financer le repas des aînés, Monsieur le maire propose d'attribuer une subvention de 250€ au CCAS de Saint-Germier.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

47/23 Prévoyance et mutuelle pour les agents municipaux ; convention avec le CDG 79

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20% du montant du panier de référence évalué à 35€, soit 7€ bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50% au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur. Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le *Conseil municipal* :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

48/23 Classement de la parcelle AA 102 dans le domaine public communal

Suite à la décision du juge de l'expropriation conférant à la commune la propriété de la parcelle AA 102, il convient de classer cette dernière dans le domaine public de la commune de St Germier.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

50/23 Décision modificative n°6

Afin d'apurer les comptes d'actifs de la commune, il convient de transférer les frais d'études de la place de la mairie datant de 2013, dans le patrimoine de la commune et accepter cette décision modificative.

Investissement	Dépenses	Recettes
041-2131	2877.23€	
041-203		2877.23€

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

51/23 Route de la chauvinière

Le conseil est appelé à valider le nouveau devis de l'entreprise EIFFAGE pour la réfection de la route communale de la chauvinière pour un montant de 17 387.29€ HT.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Débats et questions diverses

- *Présentation du projet de Parc Naturel Régional de Gâtine*, par Didier GAILLARD, président du pays de gâtine, et Camille BEVILLON, directrice adjointe du pays de gâtine.
- *Présentation opération cœur de village* : plutôt que d'organiser une grande manifestation autour d'une inauguration, il a été préféré une simple réunion de présentation et un déjeuner avec les structures qui ont financé l'opération. Cette réunion aura lieu le 31 Janvier avec la participation effective de Coralie DENOUES, Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, Lucas TURGIS, Sous-préfet de Parthenay et Géneviève BARAT, Vice-présidente de la région Nouvelle-Aquitaine, chargée de la ruralité.
- *Plan communal de sauvegarde* : la loi impose à chaque commune de préparer et adopter un plan communal de sauvegarde avant Octobre 2024. Pour ce faire, la commune pourra s'appuyer sur 3 étudiants de l'université de Poitiers.
- *Calendriers de l'avent* : comme chaque année des calendriers de l'avent ont été offerts à chaque enfant du village scolarisé soit en primaire, soit au collège. Ainsi 44 calendriers ont été distribués. Il y a 11 enfants scolarisés en primaire et 9 au collège de Ménigoute. D'autres sont scolarisés en dehors du RPI, ou sur le point d'être scolarisés.
- *Ancienne mairie* : Compte tenu de la priorité affichée par l'État en termes de transition écologique, la DETR sera probablement refusée si nous présentons le même projet en 2024. Nous avons donc demandé au SIEDS de travailler sur une hypothèse d'autoconsommation, en couvrant mairie et salle des fêtes de panneaux photovoltaïques. Le SIEDS compléterait la subvention de l'État par une subvention complémentaire de 30%. Un bilan complet devra être fait tant en investissement qu'en fonctionnement dont débattra le conseil municipal, avant de déposer un nouveau dossier. JM PARNAUDEAU complète en indiquant que le SIEDS prend totalement à sa charge les études préalables à hauteur de 3 000€.
- *Compteur linky* : Geredis nous informe que la campagne d'installation des compteurs électriques Linky débutera au cours du 3^e trimestre 2024. Les usagers seront avertis directement.
- *Repas communal de début d'année* : La date est confirmée au dimanche 14 Janvier.
- *Programme de haies 2023/2024* : Le département nous a accordés la subvention demandée et les travaux vont donc pouvoir être entrepris.
- *Subvention Département place du four à pain* : Elle nous a été accordée pour 36 024€.
- *Travaux de la halle* : JM PARNAUDEAU informe le conseil que les moteurs des volets sont enfin arrivés et devraient donc être montés prochainement. Une cornière sera réalisée sur le plan de travail pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales.
- *Travaux de la place du four à pain* : Ils ont été décalés du fait de l'indisponibilité des chefs d'équipe d'Eurovia, mais le point avait pu être fait avec les riverains. En revanche, un diagnostic du réseau d'eaux pluviales a été réalisé par le bureau d'études compétent de la CCPG, via des passages caméra. De nombreux dysfonctionnements apparaissent (fissures longitudinales, obstructions diverses, racines, etc). La réfection d'une partie de ce réseau s'impose, car cette opération sera moins coûteuse aujourd'hui que plus tard, le revêtement définitif exécuté. Le bureau d'études et M. LARGEAU vont donc nous faire une proposition

de réfection et le lancement d'une consultation d'entreprises. Le conseil sera donc probablement appelé à débattre début Janvier de cet investissement important.

- ***Carte scolaire*** : En dernière minute, l'inspectrice de circonscription a convoqué les maires du RPI pour leur annoncer que selon toutes probabilités, l'inspection académique allait supprimer une classe du RPI, les élus étant alors chargés de décider dans quelle école cette classe serait supprimée (Châteliers, Vasles ou Ménigoute). Les maires vont se réunir prochainement pour en débattre en s'appuyant notamment sur l'assurance qui leur avait été donnée lors de la création du RPI Ménigoute Vasles les Châteliers Fomperron sur un maintien des effectifs durant 3 ans.

L'affaire est suffisamment grave pour que la riposte des élus soit la plus énergique.